



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 842

### Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 13 du décret n 90-851 du 25 septembre 1990 et définissant les quotas de nomination des sous-officiers (sergents et adjudants) dans le corps de sapeurs-pompiers. Il note que cet article connaît de grandes difficultés d'application dans les petits corps à faible effectif professionnel et dans les corps mixtes. Ainsi, certains pompiers professionnels voient leurs carrières bloquées durant de longues périodes avant de pouvoir accéder au grade supérieur par concours, alors que les pompiers volontaires, non soumis à ce statut, ne connaissent pas ce handicap. Il regrette que cette situation mette en cause la vocation d'encadrement des pompiers professionnels dans les corps mixtes. Il lui demande les projets de son ministère afin d'apporter une solution à ce dilemme, par la mise en place d'une structure professionnelle d'encadrement dans les corps mixtes, par exemples.

### Texte de la réponse

Le nombre des sous-officiers des corps de sapeurs-pompiers doit être proportionné aux besoins d'encadrement correspondant aux effectifs. C'est pourquoi des règles de quotas sont fixées par l'article 13 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et par l'article R. 352-8 du code des communes applicables aux volontaires. Les dispositions de l'article 13 du décret précité aux termes desquelles le nombre des sergents et adjudants professionnels ne peut excéder le quart de l'effectif total des sapeurs-pompiers de la collectivité ou de l'établissement ont pour objet de fixer un quota d'encadrement en sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels. Cet article vise le nombre des agents effectivement nommés à ces grades et non uniquement un effectif théorique de sous-officiers correspondant à des postes budgétairement créés. En conséquence, les sapeurs-pompiers volontaires comptabilisés au titre de l'article 13 du décret 90-851 pour la nomination d'un sous-officier professionnel, ne peuvent être pris en compte une seconde fois pour nommer un sous-officier volontaire. Ces dispositions n'ont pas institué de quotas plus restrictifs que ceux existant dans les dispositions du code des communes. Elles autorisent pour la nomination d'un sous-officier professionnel, la prise en compte d'une partie des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente a ainsi la possibilité de nommer soit un sous-officier professionnel soit un sous-officier volontaire, en fonction des besoins du service. Aussi, il n'est pas prévu de modification ou de dérogation sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Froment Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 842

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mai 1993, page 1338

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4647